



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-330

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-11-16-00002 - 18-ATC Arrêté modificatif DGF 2022 (5 pages)	Page 3
R24-2022-11-16-00003 - 18-Croix Marine Arrêté modificatif DGF 2022 (5 pages)	Page 9
R24-2022-11-16-00004 - 18-UDAF Arrêté modificatif DGF 2022 (5 pages)	Page 15
R24-2022-11-16-00005 - 28-ADSEA Arrêté modificatif (5 pages)	Page 21
R24-2022-11-16-00006 - 28-ATEL Arrêté modificatif (5 pages)	Page 27
R24-2022-11-16-00007 - 28-ATRD Arrêté modificatif (5 pages)	Page 33
R24-2022-11-16-00008 - 28-UDAF MJPM Arrêté modificatif (5 pages)	Page 39
R24-2022-11-16-00009 - 36-Famille Rurale Arrêté modificatif (5 pages)	Page 45
R24-2022-11-16-00010 - 36-UDAF Arrêté modificatif (6 pages)	Page 51
R24-2022-11-16-00011 - 37-ATIL Arrêté modificatif (5 pages)	Page 58
R24-2022-11-16-00012 - 37-ATRC Arrêté modificatif (5 pages)	Page 64
R24-2022-11-16-00013 - 37-UDAF MJPM Arrêté modificatif (5 pages)	Page 70
R24-2022-11-16-00014 - 41-UDAF MJPM Arrêté modificatif (5 pages)	Page 76
R24-2022-11-16-00015 - 45-APAJH Arrêté modificatif (5 pages)	Page 82
R24-2022-11-16-00016 - 45-ATC Arrêté modificatif (5 pages)	Page 88
R24-2022-11-16-00017 - 45-UDAF MJPM Arrêté modificatif (5 pages)	Page 94

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2022-11-17-00001 - 37- LOCHES- recours administratif de M. Serge BOUCARON (3 pages)	Page 100
---	----------

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2022-11-18-00003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature [??] à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (4 pages)	Page 104
R24-2022-11-17-00002 - ARRÊTÉ préfectoral portant composition du Conseil académique de l'Éducation nationale [??] de l'académie d'Orléans-Tours [??] (CAEN) (9 pages)	Page 109

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00002

18-ATC Arrêté modificatif DGF 2022

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)**  
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0

N° FINESS MJPM : 18 000 900 3

N° SIRET : 341 130 417 000 31

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) est annulé

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire du Centre (ATC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 222,00 €			39 222,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	676 000,00 €	0,00 €	36 598 €	712 598 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	105 635,00 €			105 635,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>820 857,00 €</b>			<b>857 455 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	720 857,00 €	0,00 €	36 598 €	757 455 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €			100 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>820 857,00 €</b>			<b>857 455€</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en

trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**Association Tutélaire du Centre (ATC)** est fixée à **757 455 €, sept cent cinquante-sept mille quatre cent cinquante-cinq euros**.

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **718 694,00 € (sept cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-quatorze euros)** ;  $(720\ 857 \times 99.7\%)$

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **2 163,00 € (deux mille cent soixante-trois euros)**  $(720\ 857 \times 0.3\ \%)$

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **36 598 € (trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **755 292 € (sept cent cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-douze euros)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **62 941 €, soixante-deux mille neuf cent quarante-et-un euros (755 292 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **180,25 € (cent quatre-vingt euros et vingt-cinq centimes) (2 163/12)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire du Centre (ATC);

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00003

18-Croix Marine Arrêté modificatif DGF 2022

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Croix Marine du Cher**  
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9  
N° FINESS MJPM : 18 000 899 7  
N° SIRET : 775 022 221 000 45

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Croix Marine du Cher** est annulé

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **l'Association Croix Marine du Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 950,00 €			124 950,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 390 880,00 €	0,00 €	80 529.00 €	1 471 409.00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	46 080,00 €			46 080,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	206 711,00 €			206 711,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 722 541,00 €</b>			<b>1 803 070.00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 376 136,00 €	0,00 €	80 529.00 €	1 456 665.00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	290 000,00 €			290 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 900,00 €			6 900,00 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	30 505,00 €			30 505,00 €
	<b>Financement de mesures d'exploitation</b>	19 000,00 €			19 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 722 541,00 €</b>			<b>1 803 070.00 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Croix Marine du Cher est fixée à **1 456 665.00 €**, un million quatre cent cinquante-six mille six cent soixante-cinq euros, dont **46 080 €** en crédits non reconductibles

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 372 008,00 €** (un million trois cent soixante-douze mille huit euros ;  $1\,376\,136 \times 99.7\%$ )

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **4 128,00 €** (quatre mille cent vingt-huit euros) ( $1\,376\,136 \times 0.3\%$ )

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **80 563 €** quatre-vingt mille cinq cent soixante-trois euros).

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 452 537 €**. (un million quatre cent cinquante-deux mille cinq cent trente-sept euros)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **121 044.75 €**, (cent vingt et un mille quarante-quatre euros et soixante-quinze centimes) ( $1\,452\,537 / 12$ ) pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **344,00 €** (trois cent quarante-quatre euros) ( $4\,128 / 12$ ) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association Croix Marine du Cher;

- au Conseil départemental du Cher

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00004

18-UDAF Arrêté modificatif DGF 2022

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher**  
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;



**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des

majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) est annulé

**ARTICLE 2:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 070,00 €			40 070,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	450 000,00 €	0,00 €	26 843,00 €	476 843,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	71 050,00 €			71 050,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 900,00 €			1 900,00 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>561 120,00 €</b>			<b>587 963,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	479 983,82 €	0,00 €	26 843,00 €	506 826,82 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €			60 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 315,00 €			2 315,00 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	18 821,18 €			18 821,18 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>561 120,00 €</b>			<b>587 963,00 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à **l'Association Union Départementale des Familles (UDAF)** est fixée à **506 826.82€, cinq cent six mille huit cent vingt-six euros et quatre-vingt-deux centimes.**

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **478 543,87 € (quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent quarante-trois euros et quatre-vingt-sept centimes)** ;  $(479\,983.82 \times 99.7\%)$

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **1 439,95 € (mille quatre cent trente-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes)**  $(479\,983.82 \times 0.3 \%)$

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **26 843 € (vingt-six mille huit cent quarante-trois euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **505 386.87€.** **(Cinq cent cinq mille trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **42 115.57 €, quarante-deux mille cent quinze euros et cinquante-sept centimes (505 386.87 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **120.00 € (cent vingt euros) (1 439.95/12)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à **l'Association Union Départementale des Familles (UDAF)**

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00005

28-ADSEA Arrêté modificatif

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte  
(ADSEA)

9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280006446

N° SIRET : 775 575 699 00209

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des

majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ADSEA est annulé

**ARTICLE 2:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 217,00			17 217,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	272 340,67		14 636,00	286 976,67
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	48 002,00			48 002,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>337 559,68</b>			<b>352 195.68 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	<b>305 227,68</b>		14 636,00	<b>319 863.68 €</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	22 332,00			22 332,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	10 000,00			10 000,00
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>337 559,68</b>		

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.



ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association ADSEA est fixée à **319 863,68 € (trois cent dix-neuf mille huit cent soixante-trois euros et soixante-huit centimes)**.

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 304 312,00 euros (**trois cent quatre mille trois cent douze euros**) ; (305 227.68\*99.7%)

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **915,68 € (trois cent quinze euros et soixante-huit centimes)** (305 227.68 \*0.3 %)

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **14 636 € (quatorze mille six cent trente-six euros)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **318 948 € (trois cent dix-huit mille neuf cent quarante-huit euros)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **26 579 €, vingt-six mille cinq cent soixante-dix-neuf euros (318 948 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) 76,30 € (soixante-seize euros et trente centimes) (**915.68/12**) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association ADSEA;

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00006

28-ATEL Arrêté modificatif

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir  
2 rue de St Georges S/Eure- 28110 LUCE  
N° FINESS : 280006628  
N° SIRET : 329 221 097 00051  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir est annulé

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 308,74			174 308,74
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 481 823,63		118 950,00	1 600 773,63
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	184 301,83			184 301,83
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 840 434,20</b>			<b>1 959 384,20</b>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	<b>1 420 065,20</b>		118 950,00	<b>1 539 015,20</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	420 369,00			420 369,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 840 434,20</b>			<b>1 959 384,20</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir est fixée à **1 539 015,20 € (un million cinq cent-trente-neuf mille quinze euros et vingt centimes)**.

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 415 805 euros (**un million quatre cent-quinze mille huit cent cinq euros**) ; (1 420 065.20\*99.7%)

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de 4 260,20 € (**quatre mille deux cent soixante euros et vingt centimes**) (1 420 065.20 \*0.3 %)

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **118 950 € (cent dix-huit mille neuf cent cinquante euros)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 534 755 € (un million cinq cent trente-quatre mille sept cent cinquante-cinq euros)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **127 896.25 €, cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq (1 534 755 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) 355,01 € (Trois cent cinquante-cinq euros et un centime) (**4 620.20/12**) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir ;

**ARTICLE 7 :** La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00007

28-ATRD Arrêté modificatif

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)  
102T rue Saint Martin - BP 30009  
28101 DREUX Cedex  
N° FINESS : 280006644  
N° SIRET : 532 535 101 00036

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des

majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) est annulé

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 090,00			50 090,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	552 007,32	20 000	40 966	612 973,32
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	100 447,00			100 447,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>702 544,32</b>			<b>763 510,32</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	558 654,96	20 000	40 966	619 620,96
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	140 893,21			140 893,21
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	2 996,15			2 996,15
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>702 544,32</b>			<b>763 510,32</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en

trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) est fixée à **619 620,96 € (six cent dix-neuf mille six cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes)**.

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 556 979 euros (**cinq cent cinquante-six mille neuf cent soixante-dix-neuf euros**) ;  $(558\,654.96 \times 99.7\%)$

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de 1 675.96 € (**mille six cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-seize centimes**)  $(558\,654.96 \times 0.3\%)$

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de 60 966 € (**soixante mille neuf cent soixante-six euros**).

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **617 945 € (six cent dix-sept mille neuf cent quarante-cinq euros)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **51 495,41 €, cinquante-et-un mille quatre cent quatre-quinze euros et quarante-et-un centimes (617 945/12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **139,66 € (Cent trente-neuf euros et soixante-six centimes) (1 675.96/12)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD);

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00008

28-UDAF MJPM Arrêté modificatif

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)  
6 rue Charles Coulomb – CS 20011  
28000 CHARTRES  
N° FINESS : 280004789  
N° SIRET : 775 104 151 000 29

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;



**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) est annulé

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 800,00			107 800,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 920 997,78		112 629,00	2 033 626,78
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	207 406,13			207 406,13
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 236 203,91</b>			<b>2 348 832,91</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 800 540,62		112 629,00	1 913 169,62
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	416 000,00			416 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	19 663,29			19 663,29
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 236 203,91</b>		

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en

trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) est fixée à **1 913 169.62 € (un million neuf cent-treize mille cent soixante-neuf euros et soixante-deux centimes)**.

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 795 139,00 euros (**un million sept cent quatre-vingt-quinze mille cent trente-neuf euros**) ; ( $1\ 800\ 540.62 \times 99.7\%$ )

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de 5 401,62€ (cinq mille autre cent un euro et soixante-deux centimes) ( $1\ 800\ 540.62 \times 0.3\%$ )

En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée en totalité (100%) par l'Etat soit un montant de 112 629 € (cent douze mille six cent vingt-neuf euros).

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 907 768 €. (un million neuf cent sept mille sept cent soixante-huit euros)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 158 980,66 €, cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt euros et soixante-six centimes ( $1\ 907\ 768/12$ ) pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) 450.13 € (Quatre cent cinquante euros et treize centimes) ( $5\ 401.62/12$ ) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF);

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00009

36-Famille Rurale Arrêté modificatif

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE**

Remplaçant l'arrêté du 4 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Familles Rurales 36  
148 avenue Marcel Lemoine  
36000 CHÂTEAUROUX  
N° FINESS : 36 000 68 45  
N° SIRET : 353 937 451 000 22

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 est annulé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Familles Rurales 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 544.64 €			89 544.64 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	717 928.42 €		36 614.00	754 542.42 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	102 688.67 €			102 688.67 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	910 161.73€			946 775.73
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	734 868.83 €		36 614.00	771 482.83 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	156 118.14 €			156 118.14 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	19 174.76 €			19 174.76 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	910 161.73€		



En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Familles Rurales 36 est fixée à **771 482.83 € (sept cent soixante et onze mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-trois centimes).**

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **732 664.22 € (sept cent trente-deux mille six cent soixante-quatre euros et vingt-deux centimes)** ;  $(734\ 868.83 \times 99.7\%)$

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **2 204.61 € (deux mille deux cent quatre euros et soixante et un centimes)**  $(734\ 868.83 \times 0.3\ \%)$

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'État** soit un montant de **36 614 € (trente-six mille six cent quatorze euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **769 278.22 € (sept cent soixante-neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros et vingt-deux centimes)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **64 106.52 € (soixante-quatre mille cent six euros et cinquante-deux centimes) (769 278.22 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **183.71 € (cent quatre-vingt-trois euros et soixante et onze centimes)** (2 204.83/12) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association Familles Rurales 36 ;

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00010

36-UDAF Arrêté modificatif

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE**

Remplaçant les arrêtés du 4 août et du 9 septembre 2022 fixant la dotation  
globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association UDAF de l'Indre  
7 rue des Ingrains  
36000 CHÂTEAUROUX  
N° FINESS : 36 000 63 65  
N° SIRET : 775 189 152 000 41

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés du 4 août 2022 et du 9 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre sont annulés.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 163.00			143 163.00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 872 606.60	20 000.00	154 059.00	2 046 666.60
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	183 256.00			183 256.00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 199 025.60</b>			<b>2 373 084.60</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 804 025.60	20 000.00	154 059.00	1 978 084.60
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	395 000.00			395 000.00

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0.00			0
<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 199 025.60</b>			<b>2 373 084.60</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association UDAF de l'Indre est fixée à **1 978 084.60 € (un million neuf cent soixante-dix-huit mille quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes).**

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 798 613.52 € (un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent treize euros et cinquante-deux centimes) ;** (1 804 025.60\*99.7%)

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de de **5 412.00 € (cinq mille quatre cent douze euros) ;** (1 804 025.60 \*0.3 %)

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'État** soit un montant de **174 059 € (cent soixante-quatorze mille cinquante-neuf euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **1 972 672.52 € (un million neuf cent soixante-douze mille six cent soixante-douze euros et cinquante-deux centimes).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 164 389.37 € (cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et trente-sept centimes) (1 972 672.52 /12) pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) 451 € (quatre cent cinquante et un euros) (5 412/12) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association UDAF de l'Indre;

**ARTICLE 7 :** La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution



du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00011

37-ATIL Arrêté modificatif

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire  
8, allée du Commandant Mouchotte – BP 67535  
37075 TOURS Cedex 2

N° FINESS : 370 011 579  
N° SIRET : 311 008 916 000 59

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire est annulé

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 675			169 675
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 083 679		150 623	2 234 302
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	287 595			287 595
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 540 949</b>			<b>2 691 572</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 090 434		150 623	2 241 057
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	332 423			332 423
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	600			600
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	117 492			117 492
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 540 949</b>			<b>2 691 572</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en

trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire est fixée à **2 241 057 €, deux millions deux cent quarante-et-un mille cinquante-sept euros.**

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 084 162,70 € (deux millions quatre-vingt-quatre mille cent soixante-deux euros et soixante-dix centimes) ;** ( $2\,090\,434 \times 99,7\%$ )

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Indre et Loire est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **6 271.30 € (six mille deux cent soixante-et-onze euros et trente centimes)** ( $2\,090\,434 \times 0,3\%$ )

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **150 623 € (cent cinquante mille six cent vingt-trois euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 234 785.70 €. (deux million deux cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-dix centimes )**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **186 232.14 €, cent quatre-vingt-six mille deux cent trente-deux euros et qu (2 234 785.70 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **522,60 €** (Cinq cent vingt-deux euros et soixante centimes) ( $6\,271.30/12$ ) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire;

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

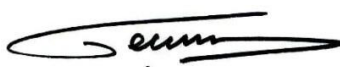
ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint



Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00012

37-ATRC Arrêté modificatif



**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest  
13, rue Carnot – BP 98 – 37160 DESCARTES

N° FINESS : 370 011 678  
N° SIRET : 350 363 586 000

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest est annulé

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 800			94 800
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 223 500		65 865	1 289 365
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	141 291			141 291
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 459 591</b>			<b>1 525 456</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	972 264		65 865	1 038 129
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	303 535			303 535
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	19 658			19 658
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	164 134			164 134
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 459 591</b>			<b>1 525 456</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en

trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest est fixée à **1 038 129 €, un millions trente-huit mille cent vingt-neuf euros.**

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **969 347.39 € (Neuf cent soixante-neuf mille trois cent quarante-sept euros et trente-neuf centimes)** ; (972 264\*99.7%)

2° la dotation versée par le conseil départemental l'Indre et Loire est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **2 916,79 € (deux mille neuf cent seize euros et soixante-dix-neuf centimes)** (972 264 \*0.3 %)

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **65 865 € (soixante-cinq mille huit cent soixante-cinq euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 035 212.39 €. (un million trente-cinq mille deux cent douze euros et trente-neuf centimes )**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **86 267.70 €, quatre-vingt-six mille deux cent soixante-sept euros et soixante-dix centimes (1 035 212.39 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **243,06 € (Deux cent quarante-trois euros et six centimes) (2 916.79/12)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest;

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

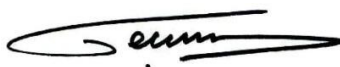
ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint



Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00013

37-UDAF MJPM Arrêté modificatif

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
De l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire

21, rue de Beaumont - 37000 Tours  
N° FINESS : 370 011 538  
N° SIRET : 775 348 584 000 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire est annulé



**ARTICLE 2:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 403,72 €			247 403,72 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 019 709,18 €		265 508	5 285 217,18 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	451 114,00			451 114,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>5 718 226,90 €</b>			<b>5 983 734,90 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 622 977,43 €		265 508	4 888 485,43 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	919 034,00 €			919 034,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	61 655,00 €			61 655,00 €
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	114 560,47 €			114 560,47 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>5 718 226,90 €</b>			<b>5 983 734,90 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3:** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations

Familiales d'Indre-et-Loire est fixée à **4 888 485.43 €**, quatre millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes.

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **4 609 108,50 € (quatre millions six cent neuf mille cent huit euros et cinquante centimes)** ; ( $4\,622\,977.43 \times 99.7\%$ )

2° la dotation versée par le conseil départemental l'Indre et Loire est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **13 868,93 € (treize mille huit cent soixante-huit euros et quatre-vingt-treize centimes)** ( $4\,622\,977.43 \times 0.3\%$ )

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **265 508 € (deux cent soixante-cinq mille cinq cent huit euros)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **4 874 616.50 € (quatre millions huit cent soixante-quatorze mille six cent seize euros et cinquante centimes)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **406 218.04 €**, quatre cent six mille deux cent dix-huit euros et quatre centimes ( $4\,874\,616.50 / 12$ ) pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **1 155,74 €** (Mille cent cinquante-cinq euros et soixante-quatorze centimes ( $13\,868.93 / 12$ ) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire;

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

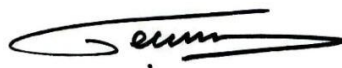
Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint



Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00014

41-UDAF MJPM Arrêté modificatif

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 20 octobre 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022

Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'UDAF de Loir et Cher

45 avenue Maunoury

41000 BLOIS

N° FINESS du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :  
410008320

N° FINESS du service mesures d'accompagnement judiciaires : 410008320

N° SIRET du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :  
309 800 266 000 20

N° SIRET du service mesures d'accompagnement judiciaires : 309 800 266 000  
20

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2022, modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté du 20 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Loir et Cher est annulé

**ARTICLE 2**: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'UDAF de Loir et Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 441			230 441
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 813 433		215 651	4 029 084
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	414 219			414 219
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 458 093</b>			<b>4 673 744</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 789 389		215 651	4 005 040
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	590 614			590 614
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	78 090			78 090
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 458 093</b>			<b>4 673 744</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en

trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de Loir et Cher est fixée à **4 005 040 €, quatre millions cinq mille et quarante euros.**

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 778 021 € (trois millions sept cent soixante-dix-huit mille vingt et un euros)** ; ( $3\,789\,389 \times 99.7\%$ )

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **11 368 € (onze mille trois cent soixante-huit euros)** ( $3\,789\,389 \times 0.3\%$ )

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **215 651 € (deux cent quinze mille six cent cinquante et un euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 993 672 €. (trois millions neuf cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-douze euros)** ( $3\,778\,021 + 215\,651 = 3\,993\,672$  €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **332 806 €, trois cent trente-deux mille huit cent six euros (3 993 672 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **947.33 euros, neuf cent quarante-sept euros et trente-trois centimes (11 368/12)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;



ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'UDAF du Loir et Cher;

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

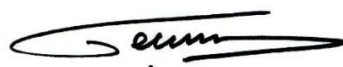
ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint



Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00015

45-APAJH Arrêté modificatif

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés  
45 rue de Châteaudun – 45130 Meung sur Loire

N° FINESS : 450019245  
N° SIRET : 37825327200082

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2022, fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 20 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés est annulé

**ARTICLE 2:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 530			82 530
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	885 725		52 817	938 542
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	299 884			299 884
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 268 139</b>			<b>1 320 956</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 083 598		52 817	1 136 415
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	184 541			184 541
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 268 139</b>			<b>1 320 956</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3:** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés est fixée à **1 136 415 €, un million cent trente-six mille quatre cent quinze euros**

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 080 347 €** (un million quatre-vingt mille trois cent quarante-sept euros) ; (1 083 598\*99.7%)

2° la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **3 251 €** (trois mille deux cent cinquante et un euros) (1 083 598 \*0.3 %)

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **52 817 €** (cinquante-deux mille huit cent dix-sept euros).

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 133 164 €**. (un millions cent trente-trois mille cent soixante-quatre euros)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **94 430.33 €, quatre-vingt-quatorze mille quatre cent trente euros et trente-trois (1 133 164/12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **270.92 euros**, deux cent soixante-dix euros quatre-vingt-douze centimes (**3 251/12**) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés;

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les

conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

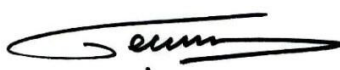
ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint



Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00016

45-ATC Arrêté modificatif



**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire du Centre  
39 allée Evariste Gallois – 18000 Bourges  
N° FINESS : 450019237  
N° SIRET : 34113041700031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des

majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) est annulé

**ARTICLE 2:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire du Centre (ATC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 940			17 940
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	232 298		12 179	244 477
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	43 655			43 655
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>293 893</b>			<b>306 072</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	223 893		12 179	236 072
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000			70 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>293 893</b>			<b>306 072</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 3:** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles qui est versée à l'**Association Tutélaire du Centre (ATC)** est fixée à **236 072 €, deux cent trente-six mille euros soixante-douze centimes.**

**ARTICLE 4 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **223 221 € (deux cent vingt-trois mille deux cent vingt et un euros) ; (223 893\*99.7%)**

2° la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **672,00 € (six cent soixante-douze euros) (223 893 \*0.3 %)**

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **36 598 € (trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **235 400 €. (deux cent trente-cinq mille quatre cent euros)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **19 616.17 €, dix-neuf mille six cent seize euros et soixante-sept centimes (235 400 /12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **56 € (cinquante-six euros) (672/12)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'**Association Tutélaire du Centre (ATC)**;

**ARTICLE 7 :** La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

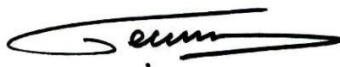
ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint



Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-11-16-00017

45-UDAF MJPM Arrêté modificatif

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale  
de financement pour l'exercice 2022  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

l'Union Départementale des Associations Familiales  
2 rue Jean-Philippe Rameau  
45057 Orléans cedex 1  
N° FINESS : 450019211  
N° SIRET : 30229451700057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique  
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son  
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 confiant l'intérim à Monsieur Didier AUBINEAU, de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 3 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 Du service mandataire judiciaire à la protection des



majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Union Départementale des Associations Familiales est annulé

**ARTICLE 2:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 563			267 563
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 703 027		166 293	3 869 320
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	461 278			461 278
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 431 868</b>			<b>4 598 161</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 482 986		166 293	3 649 279
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	649 732			649 732
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	74 150			74 150
	<b>Reprise de résultat antérieur</b>	225 000			225 000
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 431 868</b>			<b>4 598 161</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales est fixée à **3 649 279 €, trois millions six cent quarante-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf euros.**

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 3, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 472 537 € (trois millions quatre cent soixante-douze mille cinq cent trente-sept euros)** ; ( $3\,482\,986 \times 99.7\%$ )

2° la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0.3% de la dotation globale, soit un montant de **10 449 € (dix mille quatre cent quarante-neuf euros)** ( $3\,482\,986 \times 0.3\%$ )

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est **versée en totalité (100%) par l'Etat** soit un montant de **166 293 € cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-treize euros).**

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 638 830 € (trois million six cent trente-huit mille huit cent trente euros)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **303 235.83 €, trois cent trois mille deux cent trente-cinq euros et quatre-vingt-trois centimes (3 638 830/12)** pour la dotation mentionnée au 1° du I augmentée de celle du II de l'article 4 du présent arrêté ;

2°) **870.75 € (huit cent soixante-dix euros soixante-quinze centimes) (10 449/12)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- à l'Union Départementale des Associations Familiales

ARTICLE 7 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

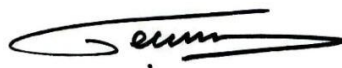
Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre FERRERI', enclosed within a simple, horizontal oval-shaped line.

Pierre FERRERI

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-11-17-00001

37- LOCHES- recours administratif de M. Serge  
BOUCARON

**DÉCISION PRÉFECTORALE**

portant sur un recours formé à l'encontre d'un arrêté faisant opposition à  
une déclaration préalable fondé sur un refus d'accord  
émis par l'architecte des bâtiments de France,  
à LOCHES (37).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier son article R.424-14,

**VU** le code du patrimoine, en particulier les articles L.611-2, L.621-30, L.621-32,  
L.632-2 et R.611-17,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine Engström  
préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté n° 21-097 du 23 mars 2021 de Madame la préfète de région Centre-  
Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio,  
directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2022 du Directeur régional des affaires culturelles  
portant subdélégation de signature à Madame Laetita de Monicault,  
Directrice régionale adjointe des affaires culturelles,

**VU** le recours en date du 19 septembre 2022, reçu le 22 septembre 2022 à la  
Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, formé par  
Monsieur Serge BOUCARON contre l'arrêté de Monsieur le Maire de la  
commune de LOCHES (37), en date du 04 août 2022, faisant opposition, en se  
fondant sur le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Indre-  
et-Loire en date du 4 juillet 2022, à sa déclaration préalable  
n° DP03713222H0088 relative à un projet portant sur le remplacement d'un  
portail en bois par un portail en aluminium, sis au n° 3 rue du Rocard sur la  
commune de LOCHES (Indre-et-Loire),

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présenté est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la commune de LOCHES (37) ,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et que la clôture et son portail constituent un élément patrimonial de l'espace public et participent à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de LOCHES ,

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le recours introduit par Monsieur Serge BOUCARON, en date du 19 septembre 2022, contre l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de LOCHES (37), en date du 04 août 2022, faisant opposition, en se fondant sur le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire en date du 4 juillet 2022, à sa déclaration préalable n° DP03713222H0088 relative à un projet portant sur le remplacement d'un portail en bois par un portail en aluminium, sis au n° 3 rue du Rocard sur la commune de LOCHES (Indre-et-Loire), situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, est rejeté.

Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France et la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sont confirmés.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2022  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Signé : Laetitia de MONICAULT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-18-00003

ARRÊTÉ portant délégation de signature  
à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de  
l'aviation civile Ouest et à certains agents placés  
sous son autorité



**LA PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
Portant délégation de signature  
à  
M. Thierry BUTTIN,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest  
et à certains agents placés sous son autorité

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment ses articles 2 et 6 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, nommant M. Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à compter du 15 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié et ressortissant à la compétence du préfet de région conformément à l'article 6 du décret précité, à l'exception :

1. des correspondances, emportant décision, adressées :
  - aux parlementaires ;
  - au président du conseil régional ;
  - aux présidents des conseils départementaux ;
  - aux préfets des départements ;
  - aux maires des villes chefs-lieux de département ;
2. des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
3. des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
4. des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
5. des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 2 : La délégation donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour signer, au nom du préfet de région, dans le cadre de ses missions et compétences, porte notamment sur :

1. la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Centre-Val de Loire, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;
2. l'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnée à l'article R. 330-19-1 du code de l'aviation civile, pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
3. l'autorisation pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
4. l'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
5. les propositions de transaction auprès du procureur de la République concernant les infractions au titre III (Entreprises de transport aérien) du livre III (Transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
6. l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, la délégation de signature qui lui est attribuée à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Olivier NÉVO, adjoint du directeur chargé des affaires techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Thierry BUTTIN et de M. Olivier NÉVO, la délégation de signature qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint du directeur chargé des affaires techniques.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,  
et par délégation,  
..."

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 15 novembre 2022. L'arrêté n°22.141 du 23 septembre 2022 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2022  
La préfète de région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.159 enregistré le 18 novembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-17-00002

ARRÊTÉ préfectoral portant composition du  
Conseil académique de l'Éducation nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant composition du Conseil académique de l'Éducation nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 234-1 et R. 234-1 à R. 234-10 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'ensemble des correspondances et propositions relatives au renouvellement du Conseil académique de l'Éducation nationale émises par :

- le président du Conseil régional Centre-Val de Loire ;
- les présidents des Conseils départementaux de la région Centre-Val de Loire ;
- les présidents d'associations des maires de la région Centre-Val de Loire ;
- la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;
- le président du MEDEF Centre-Val de Loire ;
- les secrétaires généraux des unions régionales syndicales.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n°22.069 du 13 juillet 2022 est modifié ainsi :

- *6 représentants des organisations syndicales de salariés*

#### **TITULAIRES**

Au titre de FO

M. Cyrille ROGER

Au titre de la CGT

M. José-Manuel FELIX

Au titre de la CFDT

M. Guy BAUDRY

Au titre de la CFE CGC

M. Mathieu FAUCHER

Au titre de la CFTC

En cours de désignation

Au titre de l'UNSA

Mme Jessica GOUINEAU

#### **SUPPLEANTS**

Mme Nicole MAS

Mme Marie-Paule SAVAJOL

M. Gilles LORY

M. Joachim GUECHOU

En cours de désignation

M. Jean-Yves CIRIER

### **Article 2 :**

Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté n°22.069 du 13 juillet 2022 est modifié ainsi :

- *6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles*

#### **TITULAIRES**

Pour le MEDEF Centre

Mme Amandine COMBE

M. Hervé GALTAUD

M. Patrick UGARTE

#### **SUPPLEANTS**

Mme Cécile DA SILVA

M. Julien DEROUBAIX

M. Bruno BOUSSEL

Pour l'U2P

M. Thierry VILLARD

Mme Nathalie FOMBONNE

Pour le CPME

Mme Patricia FHIMA

M Jérôme GERMAIN

Représentante des exploitants agricoles

Mme Brigitte BERGERE

**Article 3 :**

En conséquence, l'arrêté préfectoral n°22.069 du 13 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4 :**

Le Conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours est présidé par :

- *Pour les délibérations relevant de la compétence de l'État*

La préfète de région, préfète du Loiret, et en cas d'empêchement de la préfète de région, par la rectrice de l'académie ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

- *Pour les délibérations relevant de la compétence de la Région*

Le président du Conseil régional, ou en cas d'empêchement du président du Conseil régional, par le conseiller régional délégué à cet effet par le président du Conseil régional.

**Article 5 :**

Les représentants de la région, des départements et des communes sont les suivants :

- *Pour la région : 8 conseillers régionaux :*

**TITULAIRES**

Mme Anne BESNIER  
M. Mohamed MOULAY  
Mme Carole CANETTE  
MASSET  
M. Arnaud JEAN  
M. Emmanuel LEONARD

**SUPPLEANTS**

Mme Mathilde FOUCHET  
M. Romain MERCIER  
Mme Cathy MUNSCH-  
Mme Estelle COCHARD  
Mme Jalila GABORET



M. Florent MONTILLOT  
M. Cyril HEMARDINQUER  
Mme Sonia PAREUX

Mme Delphine GENESTE  
Mme Elodie BABIN  
M. Matthieu SCHLESINGER

➤ *Pour les départements de la région : 8 conseillers départementaux :*

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Département du Cher  
Mme Anne CASSIER

Mme Delphine PIETU

Département d'Eure-et-Loir  
Mme Anne BRACCO

Mme Evelyne LEFEBVRE

Département de l'Indre  
Mme Virginie FONTAINE

M. Jean-Yves HUGON

Département de l'Indre et Loire  
M. Brice DROINEAU  
M. Rémi LEVEAU

M. Patrick MICHAUD  
M. Franck GAGNAIRE

Département du Loir-et-Cher  
Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT

M. Bernard PILLEFER

Département du Loiret  
Mme Nadia LABADIE  
Mme Florence GALZIN

Mme Corinne MELZASSARD  
M. Hugues RAIMBOURG

➤ *Pour les communes : 8 maires ou conseillers municipaux*

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Département du Cher  
M. Alain JAUBERT

M. Philippe AUZON

Département d'Eure-et-Loir  
M. Pascal LECLAIR

M. Gérard BESNARD

Département de l'Indre  
M. Marc ROUFFY

M. François DAUGERON

Département de l'Indre et Loire  
M. Bernard GAULTIER  
Mme Isabelle SENECHAL

M. Claude COURGEAU  
Mme Claudine LECLERC

Département du Loir-et-Cher  
M. Daniel LOMBARDI

M. Bernard ESPUGNA

Département du Loiret

M. Frédéric MURA

M. Stéphane HAMON

Mme Christel BOTELLO

Mme Carole HEBERT

**Article 6 :**

Les représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré, ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur, sont les suivants :

- *15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires, dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées :*

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Au titre de FO

M. Jean-François OLMEDO

M. Jérôme THEBAUT

Au titre de la FSU

M. Emmanuel MERCIER

Mme Sylvie BERGER

M. Bruno CHIROUSE

M. Christian GUERIN

M. Patrick BERNARD

Mme Marie-Christine MERLET

En cours de désignation

M. Éric BOCZOKOWSKI

Mme Florence KERSULEC

Mme Aline CHEVALIER

Mme Béatrice BARDIN

M. François MURAIL

Mme Marion GUENOT

En cours de désignation

Au titre du SGEN CFDT

M. Frédéric MITARD

M. Éric VIGUIER

Au titre de SNALC

M. François TESSIER

M. Laurent CHERON

Au titre de l'UNSA

M. Hervé LAILHEUGUE

M. Cyrille PASCALOUX

DELHOMME-LALO

M. Michel ANDRE

Mme Marième DIA

Mme Marie-Laure FOUGERE

M. Sylvain AUBIN

Mme Bérengère

Mme Chantal GARRAUD

M. Yannick CORDONNIER

M. Manuel-Jorge MENDES

- *4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :*

## **TITULAIRES**

### Au titre de la FSU

M. Laurent BESSE  
M. Olivier DURAND

### Au titre du SGEN CFDT

M. Thierry LARIGAUDERIE

### Au titre de SNPTES

En cours de désignation

- *3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur*

## **SUPPLEANTS**

Mme Elisabeth GAVOILE  
Mme Sandra JEAHAN LAROSE

M. Benoît WOLF

En cours de désignation

## **TITULAIRES**

### Université d'Orléans

M. Éric BLOND

### Université de Tours

M. Arnaud GIACOMETI

### INSA Centre-Val de Loire

M. Yann CHAMAILLARD

- *2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole :*

M. Frédéric CHASSAGNETTE  
M. Richard LE MOIGN

## **SUPPLEANTS**

M. Sébastien RINGUEDE

M. Florent MALRIEU

M. Jérôme FORTINEAU

Mme Florence ANDRES  
M. Adrien PLOUCHART

## **Article 7 :**

- *7 représentants des associations de parents d'élèves au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale et 1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture*

## **TITULAIRES**

### Au titre de la FCPE

M. Christophe PALLIER  
Mme Gaëlle HARDY-BOUHARATI  
Mme Christine LAFFITTE  
(agriculture)  
Mme Florence GOMES  
Mme Carole TREIL

## **SUPPLEANTS**

M. Kristof COLLIOT  
M. Martial GUILLIERE  
M. Bruno FLEURANT

Mme Sylvie BRUNET  
Mme Stéphanie POURON

Mme Alexandra CARNOUGUES  
Mme Martine RICO (agriculture)

M. Cyrille GAUTIER  
M. Arnaud TERLAIN

Au titre de la PEEP  
En cours de désignation

En cours de désignation

**Article 8 :**

- 3 représentants des étudiants

**TITULAIRES**

Au titre de l'UNEF  
Mme Esther JARDINAUD  
M. Mouhammad BENUSSI THIOUNE

**SUPPLEANTS**

Mme Elodie BEDU  
M. Jonathan BRUNEAU

Au titre de « Bouge ton CROUS »  
En cours de désignation

En cours de désignation

**Article 9 :**

- *Le président du Conseil Économique et Social de la région Centre Val de Loire ou son représentant*

Mme Cécile ROUILLAC

**Article 10 :**

- 6 représentants des organisations syndicales de salariés

**TITULAIRES**

Au titre de FO  
M. Cyrille ROGER

**SUPPLEANTS**

Mme Nicole MAS

Au titre de la CGT  
M. José-Manuel FELIX

Mme Marie-Paule SAVAJOL

Au titre de la CFDT  
M. Guy BAUDRY

M. Gilles LORY

Au titre de la CFE CGC  
M. Matthieu FAUCHER

M. Joachim GUECHOU\_D

Au titre de la CFTC

En cours de désignation

Au titre de l'UNSA

Mme Jessica GOUINEAU

- 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles

**TITULAIRES**

Pour le MEDEF Centre

Mme Amandine COMBE

M. Hervé GALTAUD

M. Patrick UGARTE

Pour l'U2P

M. Thierry VILLARD

FOMBONNE

Pour le CPME

Mme Patricia FHIMA

Représentante des exploitants agricoles

Mme Brigitte BERGERE

En cours de désignation

M. Jean-Yves CIRIER

**SUPPLEANTS**

Mme Cécile DA SILVA

M. Julien DEROUBAIX

M. Bruno BOUSSEL

Mme Nathalie

M Jérôme GERMAIN

**Article 11 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.  
Il abroge l'arrêté n°22.069 du 13 juillet 2022.

**Article 12 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2022  
La préfète de région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.158 enregistré le 17 novembre 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de**

**Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**

**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.